

**STATUTS de l'Association Familiale des Cantons d'Oyonnax**  
**Lors de son Assemblée Générale Extraordinaire du Vendredi 8 octobre 1999**

**TITRE 1**  
**BUT ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION**

**Article 1**

1. L'association dite « FAMILLES DE FRANCE » ASSOCIATION FAMILIALE DES CANTONS D'OYONNAX, ci-après dénommée l'association, est constituée sous le régime de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901.
2. Créée le 20 Janvier 1946 suite à l'ordonnance du 9 Mars 1945, sous le nom d'association des Familles Interprofessionnelles du Canton d' Oyonnax, nom modifié le 15 décembre 1971 en Association Familiale des cantons d'Oyonnax, elle succédait à l'Association des Familles Nombreuses créée en 1926.
3. Elle est rattachée à la fédération « FAMILLES DE FRANCE » ci-après dénommée la fédération Nationale, par l'intermédiaire de la fédération Départementale « Familles de France de l'Ain ci-après dénommée la Fédération Départementale.
4. Elle groupe les familles qui acceptent les présents statuts et remplissent les conditions qu'ils comportent.
5. L'association a pour but :
  - De valoriser le projet familial des hommes et des femmes inspirés par une ferme volonté d'engagement
  - D'œuvrer pour que les parents puissent accueillir et élever le nombre d'enfants qu'ils désirent
  - D'une manière générale, de faire respecter les droits moraux et matériels des familles adhérentes
  - La durée de l'Association est illimitée.

**Article 2**

Le siège social de l'association est fixé à la Maison des Sociétés, 34 rue Paradis à OYONNAX  
Il peut être transféré en tout autre endroit sur simple décision du conseil d'administration.

**Article 3**

L'Association a pour objet :

De développer l'idéal familial « Familles de France »

1. De contribuer à la promotion des familles adhérentes et de défendre leurs intérêts légitimes en tant qu'usagers, consommateurs, locataires et habitants par tous moyens appropriés.
2. De développer entre les familles, sans distinction de confessions, d'options politiques, de catégories professionnelles, de nationalité, de dimension de famille ni d'origine géographique, un esprit d'entraide et de solidarité, et de gérer dans ce but tous services d'intérêt familial.
3. De participer aux activités de la Fédération départementale.
4. De collaborer avec tous organismes pour les questions qui concernent la famille.
  - Participer à la réflexion et à l'action de l'UDAF dont elle est membre
  - agir auprès des élus et des administrations dans le sens d'une politique familiale locale et nationale, conforme aux vœux du mouvement familial « FAMILLES DE FRANCE »
5. D'associer les jeunes qui le souhaitent à l'action du mouvement familial
6. De contribuer par tous moyens légaux à l'action du mouvement familial « FAMILLES DE FRANCE » coordonnée au niveau départemental par la Fédération départementale, et au niveau national et international par la fédération nationale.

**Article 4**

L'association peut avoir recours à tous moyens d'action, dès lors qu'ils sont légaux et conformes à ses buts et objets.  
Parmi ces moyens figurent notamment :

La participation aux actions coordonnées par les fédérations départementales et nationale, en particulier les congrès et autres rassemblements

L'organisation des services, conférences, colloques, sessions d'information ou de formation, fêtes, manifestations diverses notamment bourses - échange dans les conditions énoncées à l'article 16, les services sont destinées aux familles adhérentes

La diffusion et la publication des documents écrits ou audiovisuels.

La participation aux instances publiques ou privées qui est utile à la poursuite des objectifs de l'association.

La participation aux activités de l'Union Départementale des Associations familiales.

**Article 5**

1. Peut être membre de l'association toute famille qui adhère a ses statuts et aux valeurs fondamentales définies par la charte de Familles de France et réside sur le territoire des Cantons d' Oyonnax et dans les cantons limitrophes a ceux-ci

Par dérogation ne sont pas assujettis à cette règle de résidence dans la zone territoriale de recrutement.

tout adhérent ayant déjà cotisé pendant un minimum de cinq années à l'association.

tout adhérent qui continue de contribuer au fonctionnement de l'association et des différents services, après son départ de cette zone.

Conformément à l'article Premier du code de la famille, le terme famille englobe les cas suivants

« familles constituées par le mariage et la filiation légitime ou adoptive »

« couples mariés sans enfants »

« toutes personnes physiques soit ayant charge légale d'enfants par filiation ou adoption, soit exerçant l'autorité parentale ou la tutelle sur un ou plusieurs enfants dont elle ont la charge effective et permanente » services  
L'adhésion des célibataires ayant charge d'enfants est donc possible, mais conditionnée par le respect des positions favorables au mariage qui sont celles « FAMILLES DE FRANCE »

2. « En ce qui concerne les couples mariés, la signature de la déclaration d'adhésion, ou le versement de la cotisation, par l'un des époux, entraîne adhésion de la famille, sauf en cas d'opposition écrite de la part du conjoint.

« Tout litige lié à l'admission d'un membre est jugé par le Conseil d'administration de l'association. En cas de contestation de la décision prise par cette instance, le litige peut être porté devant le conseil d'administration de la Fédération départementale qui tranche en dernier ressort.

#### Article 6

1. Les familles adhérentes forment le collège des **membres institutionnels dits membres actifs**.

L'association comporte en outre des membres d'honneur et des membres associés :

2. Les **membres actifs**. Versent à l'association une cotisation annuelle dont le montant est fixé par l'Assemblée Générale, sur proposition du conseil d'administration. Cette cotisation inclut les parts destinées à la fédération nationale, à la Fédération départementale, et à l'union départementale des Associations familiales.

3. Les **membres d'honneur** sont nommés par le conseil d'Administration en raison des services éminents qu'ils ont apportés ou apportent à l'association. Ils ne sont pas tenus au versement d'une cotisation. Toutefois, ceux qui souhaitent être simultanément membres actifs de l'Association cotisent comme tous les membres actifs.

4. Les **membres associés** sont admis par le conseil d'Administration en raison du désir qu'ils ont de participer à certaines activités de l'Association. Ceux sont exclusivement des personnes qui ne remplissent pas les conditions énumérées par le code de la famille pour être membre d'une association familiale, c'est-à-dire principalement les jeunes et des personnes seules sans enfant. Ils versent une cotisation annuelle dont le montant, fixé par le conseil d'Administration, ne saurait être inférieur à la moitié de la cotisation demandée aux membres actifs. Cette cotisation n'est toutefois pas exigée lorsque le membre associé est à la charge d'une famille adhérente.

5. Seule la qualité de membre actif donne le droit de prendre part aux décisions et votes en assemblée générale, et d'être élu au Conseil d'Administration de l'Association.

6. L'Association reverse à la Fédération départementale les parts des cotisations des membres actifs visées au 2eme alinéa, charge à celle-ci de transmettre à la Fédération Nationale et à L'UDAF ce qui leur est dû.

7. L'Association tient à jour la liste de ses adhérents et en adresse un exemplaire à la Fédération départementale. Cette liste, communément appelée « liste électorale », comporte toutes indications utiles pour le calcul des voix requises pour l'usage du suffrage familial, selon les règles définies par le code de la famille.

#### Article 7

1. La qualité de membre se perd :

La qualité de membre se perd par démission volontaire ou par décès

Par l'absence de paiement de la cotisation due.

Par radiation prononcée par le conseil d'Administration, pour infraction aux présents statuts ou motif grave portant préjudice moral ou matériel à l'Association.

2. La radiation d'un membre par le conseil d'Administration ne peut être prononcée sabsns que l'intéressé ait été invité à fournir au conseil d'administration des explications sur les faits qui lui sont reprochés. La décision prise par le Conseil d'Administration de l'association ne peut être contestée qu'en faisant appel auprès du Conseil d'Administration de la Fédération départementale, qui tranche alors en dernier ressort.

### TITRE 2 AFFILIATIONS

#### Article 8

L'association est affiliée à « Familles de France », Fédération départementale de l'Ain, conformément à l'article 1 des présents statuts. Elle lui verse une cotisation annuelle dont le montant par famille adhérente est fixé par l'Assemblée générale de la Fédération départementale. Elle envoie à cette assemblée Générale un ou plusieurs délégués. Elle s'engage à respecter les obligations faites aux membres de la fédération départementale par les statuts de cette fédération

#### Article 9

L'association est affiliée à « l'Union Départementale des Associations Familiales de l'Ain.

Elle déclare à cette Union départementale son affiliation à « Familles de France » Fédération départementale de l'Ain et son appartenance à Familles de France.

### TITRE III ADMINISTRATION FONCTIONNEMENT

#### Article 10

1. L'Association est administrée par un Conseil qui comprend 9 à 24 membres élus pour trois ans par l'Assemblée Générale et renouvelable par tiers tous les ans.
2. Tous les membres du Conseil d'Administration doivent être adhérents membres actifs de l'association. Ils doivent jouir du plein exercice de leurs droits civils, civiques et familiaux.  
En cas de vacances, le Conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ces membres manquants. Il est procédé au remplacement définitif à l'occasion de la prochaine Assemblée Générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devait expirer normalement le mandat des membres remplacés.  
Il est procédé, de la même manière, au remplacement de tout membre qui n'est pas en mesure d'exercer assidûment ses fonctions ou qui sans excuse valable, n'a pas assisté à trois réunions consécutives du Conseil.

#### **Article 11**

Le Conseil choisit, parmi ses membres, un bureau composé d'un Président, d'un ou plusieurs vice-présidents, d'un secrétaire, d'un trésorier, et s'il y a lieu d'un secrétaire adjoint, d'un trésorier adjoint et d'autres membres. Le nombre du Bureau doit être strictement inférieur à la moitié du nombre des administrateurs. Les membres sortant sont rééligibles. Les membres du bureau sont élus à la majorité des voix exprimées, au scrutin secret.

#### **Article 12**

Le Conseil se réunit une fois par trimestre sur convocation de son président. La convocation mentionne l'ordre du jour.

Il peut aussi être convoqué à l'initiative du tiers de ses membres.

La présence du tiers de ses membres est nécessaire pour la validité des délibérations. Les décisions sont prises à la majorité des voix exprimées.

En cas de partage, celle du Président est prépondérante.

Il est tenu procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont portés sur un registre, et signés du Président et du secrétaire.

#### **Article 13**

Les membres du conseil ne peuvent recevoir aucune rétribution, à raison des fonctions qui leur sont confiées, sous réserve du remboursement des frais, notamment de déplacements ou de missions, engagés avec l'accord du bureau ou en conformité des règles qu'il a définies.

Les agents rétribués par l'association peuvent assister, avec voix consultative, aux séances de l'assemblée Générale, du Conseil d'Administration et du bureau, lorsqu'ils sont invités par le Président. Leur nombre ne peut cependant le cinquième de celui des Administrateurs.

Des membres d'honneur et des membres associés peuvent être invités par le Président à participer, sans droit de vote, aux travaux du conseil d'Administration. Leur nombre ne peut cependant dépasser le cinquième de celui des Administrateurs.

#### **Article 14**

Le Président représente l'association dans tous les actes de la vie civile. Il ordonnance les dépenses et engage le personnel permanent appointé par l'Association.

Il peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs à un ou plusieurs membres du conseil.

#### **Article 15**

L'Assemblée Générale se compose des membres actifs dont la cotisation est à jour qu'ils soient présents ou représentés. Toute personne présente ne pourra être porteur que d'un maximum de trois mandats. Les mandats devront parvenir au siège de l'association 8 jours avant la tenue de l'Assemblée Générale pour être validés.

L'assemblée Générale se réunit au moins une fois par an. Elle peut en outre, être convoquée extraordinairement, soit par le conseil à la majorité absolue de ses membres, soit à la demande du quart au moins ses membres représentant le quart des voix. Elle peut être réunie sur convocation ou par voie de presse.

L'ordre du jour de l'assemblée générale annuelle comporte au moins :

- Le rapport sur les activités de l'année écoulée,
- Le rapport d'orientation
- Les comptes de l'exercice clos
- Le budget de l'exercice suivant
- La fixation du montant de la cotisation

L'ordre du jour comporte de plus, s'il y a lieu, l'élection pour le renouvellement des membres du Conseil d'administration.

L'ordre du jour de l'Assemblée Générale réunie extraordinairement est fixée par le conseil d'Administration

Le Bureau de l'Assemblée Générale est celui du Conseil d'Administration.

Les votes de l'Assemblée Générale ont lieu suivant les modalités ci-après :

- A bulletin secret au vote familial si cela est demandé, sinon par vote à mains levées.

Il est tenu procès verbal des délibérations de l'assemblée Générale. Les procès-verbaux sont portés sur un registre et signés par le Président et le secrétaire, ils font foi à l'égard des tiers.

## **Article 16**

L'organisation des services, au profit des familles adhérentes, prévues aux articles 3-3 et 4-2 des présents statuts nécessite des règles de fonctionnement.

Celles-ci sont fixées par le conseil d'administration qui peut les modifier en fonction de l'évolution des besoins des familles ou de la conjoncture.

Pour les mêmes motifs il peut décider la création de nouveaux services ou la suppression de ceux qui ne présentent plus d'intérêt pour les familles adhérentes.

Pour les services traditionnels de l'association les règles de fonctionnement sont les suivantes :

3-1 Pour les bourses d'échanges de vêtements créées en 1960, tous les adhérents membres actifs ou associés peuvent participer comme déposants ou acheteurs.

Compte tenu de l'objectif d'entraide sociale des bourses pour permettre au plus grand nombre de familles modestes ou nombreuses de profiter du service, les personnes non adhérentes ou adhérentes à d'autres association familiales peuvent acheter à condition de régler une participation aux frais d'organisation fixée

Pour les bourses aux jouets et objets de puéricultures (créées en 1982) les mêmes conditions de participation sont applicables.

Pour le service Baby-sitting créée en 1972, toutes les familles utilisatrices sont obligatoirement adhérentes. Les jeunes doivent obligatoirement suivre les formations qui leur sont proposées, avant seize ans révolus et être scolarisé(e)s.

Le comité local des consommateurs, service de la fédération départementale, est ouvert à toutes les familles adhérentes, membres actifs de l'association ainsi qu'aux membres associés.

Cependant ils devront régler éventuellement les frais qui seraient engagés pour leur défense.

## **TITRE IV RESSOURCES PATRIMOINE**

### **Article 17**

L'association a pour ressources les cotisations de ces membres, les subventions et les dons manuels qui pourront lui être alloués, les revenus de son patrimoine, les rémunérations ou indemnités pour frais de gestion que peuvent comporter les services familiaux dont elle assure le fonctionnement, ainsi que toutes recettes créées par ces initiatives, en conformité avec les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

### **Article 18**

Le patrimoine de l'Association répondra seul des engagements contractés en son nom sans qu'aucun de ses membres ne puisse être tenu personnellement responsable.

## **TITRE V MODIFICATION DES STATUTS DISSOLUTION**

### **Article 19**

Les statuts ne peuvent être modifiés que par l'assemblée Générale réunie en session extraordinaire, sur proposition approuvée par le conseil d'Administration.

Les modalités de vote de l'Assemblée Générale extraordinaire sont identiques à celles de l'Assemblée Générale (art.15)

Le Conseil d'administration ne peut délibérer valablement sur des projets de modifications des statuts que s'il réunit au moins la moitié de ses membres présents ou représentés. Les modifications proposées ne sont réputées approuvées par le conseil d'Administration que si elles réunissent une majorité des trois quarts des voix.

Les propositions de modifications élaborées par le Conseil d'Administration sont inscrites à l'ordre du jour de l'assemblée Générale extraordinaire, lequel doit être envoyé aux membres actifs au moins trois semaines à l'avance.

L'Assemblée Générale extraordinaire appelée à se prononcer sur un projet de modification des statuts doit comprendre au moins un tiers des membres actifs.

Si le quorum n'est pas atteint, l'Assemblée Générale est convoquée de nouveau, mais à quinze jours d'intervalle au moins. Elle peut cette fois délibérer sur le même ordre du jour quel que soit le nombre de présents ou représentés.

Le Président :

Le Secrétaire :